



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 254 du 08 décembre 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral, en date du 8 décembre 2023, portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical le 24 décembre 2023.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant autorisation
à déroger à la règle du repos dominical le 24 décembre 2023**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 3132-20 à L. 3231-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 à R. 3132-17 du code du travail relatifs aux repos hebdomadaire et dominical et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ;
- VU** la demande du supermarché CASINO, sis 103 rue du Général Buat à Nantes ;
- VU** la demande du magasin FNAC de Nantes ;
- VU** la demande du magasin MONOPRIX de Nantes ;
- VU** la demande du magasin ANCENIS DISTRIBUTION d'Ancenis-Saint-Géréon ;
- VU** la demande du magasin METRO de Nantes ;
- VU** les demandes des établissements de coiffure QUESTION DE STYLE (Le Pallet) et SARL GOV 44 (Salon Ventin - La Baule) ;
- VU** la demande de la direction régionale des hypermarchés CARREFOUR Région Centre Val de Loire pour ses établissements de Nantes La Beaujoire et Saint-Herblain ;
- VU** la demande de l'organisation « L'Alliance du Commerce » pour tous les commerces qu'elle représente en Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de la Fédération française des équipements du foyer pour tous les commerces qu'elle représente en Loire-Atlantique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 242-1 et suivants ;
- VU** l'instruction du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion du 10 novembre 2023 relative aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;
- VU** la consultation des organisations syndicales, des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat des 28 novembre et 4 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le préjudice au public que causerait la fermeture des commerces le dimanche 24 décembre, l'empêchant de faire ses achats la veille de la fête de Noël, période habituelle de forte affluence dans les magasins ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces susvisés sont autorisés à employer des salariés le dimanche 24 décembre 2023 jusqu'à 14h ;

Article 2 : La dérogation au repos dominical est refusée pour le dimanche 31 décembre ;

Article 3 : la dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non-alimentaires, des commerces de gros alimentaires et aux coiffeurs de la Loire-Atlantique ;

Article 4 : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficient les salariés le dimanche, devront être appliquées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autres que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées ;
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;
- la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum 11 heures consécutives de repos quotidien ;
- le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures ;

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 8 DEC. 2023**

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,

- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15.

- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.